



INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n°2021-367 modifiant l'arrêté préfectoral d'enregistrement
n°I-5055 - Société Champlin Gaz à Champlin (08260)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-132 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°I-5055 du 12 mai 2021 délivré à la société Champlin Gaz ;

Considérant que la parcelle ZP20 n'existe pas sur le plan cadastral de la commune de Champlin (08260) ;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°I-5055 du 12 mai 2021 délivré à la société Champlin Gaz et qu'il y a lieu de la corriger ;

Sur proposition du secrétaire général des Ardennes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La société Champlin Gaz, dont le siège social est situé rue du Thon à Bossus-lès-Rumigny (08290), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 852 567 676 00014, doit respecter, pour les installations qu'elle exploite Lieu-dit « Murlu » – RD877 sur le territoire de la commune de Champlin (08260), les dispositions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : modification de la situation de l'établissement

Article 3 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°I-5055 du 12 mai 2021 est modifié comme suit :

Article 3 : Situation de l'établissement

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Champlin (08260)	ZB 20	Murlu

Les installations comportent également quatre stockages déportés de digestats liquides :

Commune	Parcelles	Installation
Auge (08380)	ZC 0014	Poche souple de 3 000 m ³
Blombay (08260)	ZC 68	Poche souple de 3 000 m ³
L'échelle (08150)	ZD 0003	Poche souple de 3 000 m ³
Maubert Fontaine (08260)	WE 93	Fosse béton de 700 m ³

Article 3 : autres prescriptions

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral n°I-5055 du 12 mai 2021 sont maintenues.

Article 4 : sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 5 : délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique et solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 : publicité

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Champlin et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Champlin pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Champlin fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 7 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le maire de Champlin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la société Champlin Gaz.

Charleville-Mézières, le **28 JUN 2021**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Christian VEDELAGO